

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Protection des espaces naturels sensibles : absence de nécessité de participation du public pour la délimitation de zones de préemption

À retenir :

La délimitation du périmètre autorisant la préemption pour protéger des espaces naturels n'est pas une décision susceptible d'avoir des incidences directes sur l'environnement.

Aussi, le premier alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme (devenu article L. 215-1 du même code) ne contrevient pas au droit à la participation du public garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Références jurisprudence

[Conseil d'État du 29 octobre 2013, n°370863, Association Paysages d'Alsace et association NARTECS](#)
[Article L. 142-3 du code de l'urbanisme](#) (devenu [article L. 215-1](#) du code, suite à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme)

[Article 7 de la Charte de l'environnement du 1er mars 2005](#)

Précisions apportées

Le premier alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme (désormais article L. 215-1 du code) ouvre la possibilité pour le conseil départemental **de créer des zones de préemption** pour assurer la **protection des espaces naturels sensibles**.

En l'espèce, la commission permanente du département du Haut-Rhin décide, par délibération du 15 mai 2009, de réduire le périmètre de la zone de préemption créée au titre des espaces naturels sensibles sur une commune du département. Cette décision est attaquée par les plusieurs associations, devant le tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur recours.

En appel, les requérants demandent à la Cour administrative de transmettre au Conseil d'État une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la conformité de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme aux dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement qui dispose que :

*« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, **d'accéder aux informations relatives à l'environnement** détenues par les autorités publiques et **de participer** à l'élaboration des décisions publiques **ayant une incidence sur l'environnement** ».*

Le Conseil d'État, par arrêt du 29 octobre 2013, après avoir analysé l'incidence sur l'environnement de la décision attaquée, estime qu'il n'y a pas lieu de retenir cette QPC.

En effet, il juge que *« **les décisions créant ou modifiant une zone de préemption [...], qui se bornent à délimiter un périmètre dans lequel un département ou une personne publique [...] peut acquérir, par voie de préemption, des terrains qui sont destinés à être aménagés pour être ouverts au public et qu'il s'engage à préserver, n'ont pas d'incidence directe sur l'environnement.** »*

Dès lors, l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme n'est pas contraire au principe d'information et de participation du public instauré par la charte de l'environnement, qui ne s'applique, selon l'arrêt commenté, qu'aux décisions ayant une incidence directe sur l'environnement.

Le Conseil d'État considère que les garanties de l'article 7 de la Charte s'appliquent aux seules décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, il fait donc ici une appréciation restrictive de la notion d'incidence sur l'environnement, pour écarter l'application du principe de participation du public.

Référence : 2620-FJ-2014 mise à jour septembre 2017

Mots-clés : [Charte de l'environnement – principe de participation – incidences sur l'environnement](#)